

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des
Finances

BUDGET

Circulaire du 08 FEV. 2017

Contributions indirectes – Régime fiscal des boissons alcooliques – Taxe sur certaines boissons
dite taxe sur les boissons « prémix »

NOR : **ECFD1703991C**

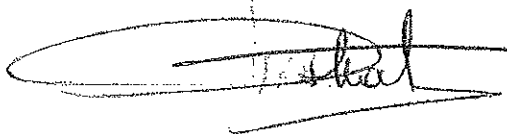
**Le secrétaire d'État, chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de
l'économie et des finances**

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 16 mars 2016 relative à la taxe sur
certaines boissons dites « prémix » publiée au bulletin officiel des douanes n° 7103
du 16 mars 2016.

Elle a pour objet de supprimer certaines dispositions afin de clarifier la compréhension du texte.

Fait le **08 FEV. 2017**

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur général des douanes et droits indirects
L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

Circulaire consultable sur www.douane.gouv.fr et sur www.circulaires.gouv.fr conformément au
décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et
circulaires.

I - Champ d'application

1. Territorialité
2. Boissons soumises à la taxe
3. Contenance

II. – Tarifs d'imposition, redevables, exigibilité et liquidation

1. Tarifs d'imposition
2. Redevables
3. Fait générateur et exigibilité
4. Exonération, suspension, franchise
5. Liquidation
6. Dispositions comptables

III - Obligations des redevables de la taxe

1. Mention sur les factures
2. Mention sur les documents servant à la liquidation
3. Tenue d'une comptabilité matières
4. Détermination des manquants soumis à la taxe et déclaration annuelle d'inventaire

TAXE SUR CERTAINES BOISSONS ALCOOLIQUES

DITE TAXE SUR LES BOISSONS « PREMIX »

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'application de la taxe sur certaines boissons alcooliques dites « prémix », introduite par l'article 44 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Cette taxe est codifiée à l'article 1613 *bis* du code général des impôts (figurant en annexe). La précédente circulaire tirait les conséquences des modifications apportées par les articles 36-I W et 36-V de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.

Face à l'augmentation de la consommation d'alcool chez les jeunes, le législateur a voulu dissuader la production de boissons dont le goût alcoolisé est masqué par l'ajout d'autres produits (notamment par du sucre).

Afin de clarifier les interprétations du présent texte, les paragraphes suivants, qui étaient repris comme exemple au point 2.2 du 2 du I du présent texte, sont supprimés :

« – boisson composée principalement de vodka, d'arôme orange, de colorants, d'eau gazéifiée, contenant 40 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti, présentant un titre alcoométrique de 5,5 % volume.

* Les éléments ajoutés à la vodka ne sont pas constitutifs d'une boisson non alcoolique au sens de l'alinéa a du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

* La boisson obtenue ne correspond pas à la définition des boissons spiritueuses telle que reprise au règlement modifié n°110/2008 du Conseil du 15 janvier 2008.

* Elle ne bénéficie pas d'IGP ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation communautaire.

* Son taux de sucre en gramme par litre exprimé en sucre inverti étant supérieur à 35, cette boisson doit être soumise à la taxe dite « prémix ». »

« – boisson composée d'une base alcoolique fermentée, additionnée d'eau gazéifiée, d'arômes, de colorants et contenant 100 mg/l d'aspartame et 150 mg/l d'acésulfame K qui équivalent respectivement à 21 g/l et 32 g/l de sucre exprimé en sucre inverti, soit un total de 53 g/l de sucre exprimé en sucre inverti et présentant un titre alcoométrique volumique de 5 %/vol.

* Une base alcoolique non consommable en l'état et divers ingrédients sont additionnés, il ne s'agit pas d'un mélange des types visés au a du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

* Elle ne bénéficie pas d'une IGP ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation communautaire.

* Son équivalence en taux de sucre en gramme par litre exprimé en sucre inverti étant supérieur à 35, cette boisson doit être soumise à la taxe dite « prémix ». »

I - Champ d'application.

1. Territorialité.

Conformément à l'article 1613 *bis* du code général des impôts, la taxe est applicable en France, c'est-à-dire en France métropolitaine, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

Sont exemptées de la taxe les boissons exportées à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire, ainsi que les boissons expédiées au sein du territoire communautaire, dans les conditions reprises aux articles 302 E, F *bis* et F *ter* du code général des impôts.

Les départements d'outre-mer sont considérés comme des territoires d'exportation en application de l'article 519 du code général des impôts. A destination des DOM, les exportations de boissons alcooliques sont réalisées en exonération¹ des droits d'accises et de la taxe « prémix », ces droits étant acquittés dans les départements d'outre-mer lors de la mise à la consommation par un entrepositaire agréé ou lors du dédouanement pour les autres destinataires².

2. Boissons soumises à la taxe.

Les boissons soumises à la taxe dite « prémix » sont des boissons qui répondent à des critères cumulatifs.

- 1^{er} critère : la taxation est applicable à certaines boissons dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 %/volume et inférieur à 12 %/volume.

A cet égard, une boisson issue d'un mélange entre une boisson alcoolique et une boisson non alcoolique, dont le titre alcoométrique final est supérieur à 12 %/volume n'est pas éligible à la taxe dite « prémix ».

La limite inférieure en degré permet d'exclure du champ d'application de la taxe additionnelle des produits de très faible degré alcoolique, même si ces boissons sont soumises à la réglementation des contributions indirectes. C'est le cas des « panachés », mélanges de bières et de limonade, qui présentent un titre alcoométrique inférieur à 1,2% volume et supérieur à 0,5 %/volume, qui ne sont pas soumis à cette imposition, mais demeurent soumis au droit spécifique sur les bières, en application des dispositions du a du I du A de l'article 520 du code général des impôts.

La limite supérieure en degré vise à exclure du champ d'application de la taxe prémix, des boissons alcooliques, dont le taux d'alcool est élevé et qui ne sont pas, de ce fait, destinées principalement aux plus jeunes consommateurs.

1 Article 302 E du CGI

2 Bulletin Officiel des Douanes n° 6526 du 22 août 2001

- 2^{ème} critère : ces boissons doivent répondre aux dispositions fixées à l'un **ou** l'autre des deux alinéas suivants :

2.1. Premier alinéa : le a du I de l'article 1613 bis du code général des impôts.

Sont soumises à la taxe les boissons constituées par un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A du code général des impôts.

Cette définition vise toutes les boissons constituées d'un mélange, effectué industriellement et conditionné préalablement à la mise à la consommation, et comportant au moins deux éléments distincts :

- une ou plusieurs boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol :

En termes de fiscalité, les boissons dont le TAV est inférieur à 1,2 %, sont des boissons non alcooliques (article 520 A b du CGI).

La notion de boisson non alcoolique, au sens de la taxe prémix, n'étant pas précisément définie par le législateur, elle doit s'entendre comme un liquide consommable en l'état (qui se boit) dont le TAV est inférieur à 1,2 % vol.

Par exemple, un mélange de bière et de jus de fruits correspond aux conditions d'un mélange de boissons alcooliques et non alcooliques, alors qu'un mélange de bière et de concentré de jus de fruit ne correspond pas à cette définition. En effet, si le concentré de jus de fruit n'est pas buvable en l'état (une dilution préalable est nécessaire), il ne peut pas être considéré comme une boisson au titre des conditions requises à l'alinéa a) de l'article 1613 bis du CGI.

Ainsi, même si la boisson est composée d'un mélange de boisson alcoolique, de concentré de jus de fruit et d'eau, les conditions d'un mélange de boissons alcooliques et non alcooliques ne sont pas remplies. La boisson non alcoolique doit être buvable en l'état pour être considérée comme une boisson. Il en va de même pour un mélange de boisson alcoolique et de sirop.

et

- une ou plusieurs des boissons alcooliques suivantes :

a) les boissons fermentées (le vin mousseux ou non, le cidre, le poiré, l'hydromel, les autres boissons fermentées), définies à l'article 435 du code général des impôts,

b) les produits intermédiaires (vins doux naturels, vins de liqueur, porto, pineau, etc.), définis à l'article 401 I a du code général des impôts,

c) les alcools (whisky, gin, vodka, rhum, liqueurs et autres boissons spiritueuses), définis au b du I de l'article 401 du code général des impôts,

d) les bières et les boissons assimilées à la bière, définies au a du I de l'article 520 A du code général des impôts.

(Nota : un arôme sur support alcoolique n'est pas considéré comme une boisson alcoolique).

Exemples de boissons soumises à la taxe au titre du I a de l'article 1613 bis du code général des impôts :

– boisson composée de jus d'orange additionné de vodka, présentant un titre alcoométrique de 6,5 % volume. Une boisson non alcoolique et une boisson alcoolique préalablement constituées sont mises en œuvre pour obtenir une nouvelle boisson ;

- boisson composée de bière (80 %) et de limonade, d'un titre alcoométrique de 1,4 %/volume ;
- boisson composée de cola additionné de whisky, d'un titre alcoométrique de 8 %/volume ;
- boisson composée de vin rouge additionné de jus d'orange, d'un titre alcoométrique de 7 %/volume ;
- boisson composée de bière, de jus de fruits, de sucres et d'arômes, d'un titre alcoométrique de 5 % volume.

Si une boisson alcoolique n'est pas soumise à la taxe au sens du a du I de l'article 1613 bis du code général des impôts, il convient d'examiner son statut au regard de l'alinéa b de ce même article.

2.2. Second alinéa : le b du I de l'article 1613 bis du code général des impôts.

Sont soumises à la taxe les boissons constituées par un ou plusieurs produits alcooliques définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A du code général des impôts.

La notion de « produits » permet de couvrir à la fois les boissons alcooliques déjà préalablement constituées, ainsi que certaines bases alcooliques (issues de fermentation, de distillation ou obtenues autrement) qui ne sont pas consommables en l'état, mais qui le deviennent par l'adjonction de divers ingrédients tels que des arômes, des édulcorants, des colorants ou de l'eau par exemple.

Sont soumises à la taxe au titre du b du I de l'article 1613 bis du code général des impôts, toutes les boissons qui ne répondent pas aux définitions reprises ci-dessous.

Au sens du b du I de l'article 1613 bis du code général des impôts, parmi les produits visés, sont **exclus** du champ d'application de la taxe :

1 - les boissons définies au règlement modifié n° 110/2008 du Conseil du 15 janvier 2008 relatif à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.

Il s'agit de boissons spiritueuses telles que le rhum, le whisky, les eaux de vie de vin ou de fruits, les boissons spiritueuses anisées (Pastis ou Ouzo par exemple) ou les liqueurs. Toutes les boissons faisant l'objet de ce règlement présentent un titre alcoométrique minimal de 15 %/volume.

2 - les boissons définies au règlement modifié n° 251/2014 du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relatif à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles.

Ces boissons sont composées majoritairement de vin. A titre d'exemple, au sens de ce règlement, sont exclus du champ de la taxe, les vermouths.

3 - les boissons définies à l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

Il s'agit des vins de raisins frais (vins tranquilles, vins mousseux, vins pétillants notamment) et des vins de liqueur.

4 - les boissons définies au 5° de l'article 458 du code général des impôts. Il s'agit des cidres et poirés répondant à la définition légale de ces boissons à savoir les cidres et poirés tels que définis par le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987, ainsi que les cidres aromatisés tels que définis par le décret n° 87-599 du 29 juillet 1987.

5 - les boissons qui bénéficient d'une indication géographique protégée (IGP) ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation communautaire (règlements n°509/2006 et 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006). Les boissons dites « traditionnelles », comme certaines bières d'abbayes, bénéficient généralement d'IGP ou d'attestations équivalentes. La gestion de ces garanties officielles de qualité est de la compétence de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

6 - les boissons qui ne correspondent pas à l'une des catégories reprises aux paragraphes 1 à 5 du point I.2.2 de la présente instruction et qui contiennent jusqu'à 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti.

La méthode utilisée par l'administration pour le calcul du taux de sucre exprimé en sucre inverti consiste en un dosage par CLHP (chromatographie liquide à haute performance) des sucres présents, puis ces différents teneurs sont exprimées en équivalent saccharose en tenant compte de leurs pouvoirs sucrants (cf. tableau en annexe 2), et enfin leur somme est convertie en sucre inverti par application du facteur 1,05.

L'emploi d'édulcorants de synthèse (aspartame, acésulfame K et maintenant rébaudioside A par exemple) est à considérer comme étant constitutif d'une édulcoration équivalente au sens de l'alinéa I b de l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

La liste des édulcorants dont l'utilisation est autorisée dans les boissons alcooliques (directives 94/35/CE du 30/06/94 modifiée, 98/107 du 21/12/1988 et arrêté du 26 août 2009) est reprise en annexe 2, ainsi que le pouvoir sucrant retenu par l'administration pour chacun d'eux pour le calcul de l'édulcoration équivalente. Le dosage des différents édulcorants est effectué par CLHP (chromatographie liquide à haute performance), puis ces différents teneurs sont exprimées en équivalent saccharose en tenant compte de leurs pouvoirs sucrants, et enfin leur somme est convertie en sucre inverti par application du facteur 1,05.

Rappel : les boissons qui bénéficient d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité demeurent éligibles à la taxe prémix si elles remplissent les conditions du a du I de l'article 1613 *bis*, à savoir un mélange de boisson alcoolique et non alcoolique.

Les alinéas a et b sont exclusifs l'un de l'autre, si la boisson répond aux critères énoncés à l'alinéa a, il n'est pas utile de regarder l'alinéa b.

Exemples de boissons soumises à la taxe au titre du b du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts :

– boisson composée majoritairement de cidre, additionné de 5 % de liqueur de cassis, contenant 65 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti, présentant un titre alcoométrique de 4,5 % volume.

* Deux boissons alcooliques sont additionnées, il ne s'agit pas d'un mélange des types visés au a du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

* Cette boisson, composée de deux boissons alcooliques, ne correspond pas à la définition du cidre au sens de la définition légale de cette boisson. L'ajout de liqueur de cassis ne constitue pas une aromatisation au sens du décret n° 87-599 du 29 juillet 1987.

* Elle ne bénéficie pas d'une IGP ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation communautaire.

* Son taux de sucre en gramme par litre exprimé en sucre inverti étant supérieur à 35, cette boisson doit être soumise à la taxe dite « prémix ».

– boisson constituée de bière (95 %), additionnée de rhum, contenant 70 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti et présentant un titre alcoométrique de 6,5 %/volume.

* Deux boissons alcooliques sont additionnées, il ne s'agit pas d'un mélange des types visés au a du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

* Elle ne bénéficie pas d'une IGP ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation communautaire.

* Son taux de sucre en gramme par litre, exprimé en sucre inverti, étant supérieur à 35, cette boisson doit être soumise à la taxe dite « prémix ».

3. Contenance.

Les boissons décrites au paragraphe I.2 ci-dessus sont soumises à la taxe lors de leur mise à la consommation quelle que soit la contenance des canettes, bouteilles ou autres récipients utilisés.

II. – Tarifs d'imposition, redevables, exigibilité et liquidation.

1. Tarifs d'imposition.

La taxe est assise sur les quantités d'alcool pur contenues dans la boisson taxable. Le tarif est exprimé en décilitre d'alcool pur. Le taux de l'imposition est fixé à 11 euros par décilitre d'alcool pur. Des exemples de taxation sont repris dans le tableau figurant en annexe 3.

2. Redevables.

Sont redevables de la taxe sur les boissons dites « prémix » :

- les entrepositaires agréés³ qui agissent en tant que fabricants, négociants, importateurs, ou acquéreurs intra communautaires. Ils liquident la taxe lors du dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle, au plus tard le dixième jour du mois qui suit la mise à la consommation des boissons alcooliques ;
- les destinataires enregistrés à titre habituel⁴ agissant en tant qu'acquéreurs intracommunautaires. Ils liquident la taxe, au plus tard le dixième jour du mois qui suit les réceptions de boissons alcooliques, lors du dépôt de la déclaration des quantités reçues au cours du mois précédent ;
- les destinataires enregistrés à titre occasionnel⁵ qui agissent en tant qu'acquéreurs intracommunautaires. Ils consignent la taxe lors du dépôt de la déclaration préalable à l'expédition des boissons alcooliques et acquittent la taxe lors de leur réception chez l'opérateur ;
- les opérateurs qui agissent en tant qu'acquéreurs intracommunautaires de boissons alcooliques dont les droits d'accises ont déjà été acquittés dans un autre État membre de l'Union européenne⁶. La personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits consigne la taxe lors du dépôt de la déclaration préalable à l'expédition des boissons et acquitte cette dernière lors de la réception des produits ;
- les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui agissent en tant qu'acquéreurs intracommunautaires pour le compte de particuliers établis en France⁷. Ils consignent la taxe lors du dépôt de la déclaration préalable à l'expédition des boissons et acquittent cette dernière lors de la réception en France des produits ;

³ Article 302 G du CGI

⁴ Article 302 H *ter* I du CGI

⁵ Article 302 H *ter* II du CGI

⁶ Article 302 U *bis* I du CGI

⁷ Articles 302 U *bis* II et 302 V *bis* du CGI

- l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré, à défaut d'apurement de régime suspensif en cas d'expédition de boissons alcooliques en suspension de droits⁸;
- toute personne détenant, en France, des boissons à des fins commerciales pour lesquelles elle ne peut pas prouver par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, qu'elles circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti⁹;
- les importateurs non entrepositaires agréés au moment du dédouanement.

La liquidation de la taxe est également effectuée par l'opérateur au vu des manquants constatés, à l'issue de l'inventaire de fin d'exercice commercial.

Tous les manquants constatés sont inscrits en comptabilité matières en fin d'exercice. Ils sont déclarés sur la déclaration récapitulative mensuelle du mois qui suit la fin de l'exercice commercial, déposée au plus tard le 10 du mois suivant.

3. Fait générateur et exigibilité.

Les opérations soumises à la taxe sont les ventes directes de boissons aux détaillants et aux particuliers donnant lieu au paiement des droits d'accises sur les boissons alcooliques. Les ventes à caractère promotionnel et les livraisons à titre onéreux ou gratuit sont également soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

La taxe est due :

- lors de la mise à la consommation des boissons alcooliques¹⁰, à savoir lors de leur sortie du régime suspensif de l'entrepôt suspensif de droits d'accises :
 - lieu de leur production ou de leur transformation,
 - lieu de leur détention ou de leur réception en suspension de droits d'accises lorsqu'elles sont introduites en France depuis un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles proviennent du territoire national ;
- lors de leur importation. Dans le cas des importations de boissons en provenance de pays tiers à l'Union européenne ou de territoires des États membres exclus du territoire fiscal communautaire, il est rappelé que l'importation s'entend soit de l'entrée en France des produits, soit de la sortie d'un régime suspensif douanier communautaire, à l'exclusion des régimes fiscaux mentionnés au 2° du I du A de l'article 277 du code général des impôts ;
- lors de la constatation des manquants en entrepôt suspensif des droits d'accises ;
- lors de la constatation de la détention de boissons alcooliques à des fins commerciales pour lesquelles le détenteur ne peut pas prouver qu'elles circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti ;
- lorsque les boissons alcooliques ont déjà été mises à la consommation dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles en sont originaires ;
- lorsqu'elles cessent de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises.

⁸ Article 302 P du CGI

⁹ Article 302 D I 2. 2° et 4° du CGI

¹⁰ Article 302 D du CGI

4. Exonération, suspension, franchise.

La loi ayant prévu que la taxe soit recouvrée comme en matière de contributions indirectes, les boissons passibles de la taxe sont exonérées ou bénéficient d'une suspension ou d'un remboursement dans les mêmes cas et conditions que ceux actuellement prévus par la réglementation des contributions indirectes applicable aux droits de circulation et de consommation, ainsi qu'au droit spécifique sur les bières ¹¹.

5. Liquidation.

La liquidation de la taxe est effectuée sur la base des éléments :

- figurant sur les déclarations récapitulatives mensuelles des entrepositaires agréés ;
- figurant sur les déclarations préalables de réception ou sur les déclarations mensuelles des réceptions, s'agissant d'acquisitions intracommunautaires par des destinataires enregistrés, des représentants fiscaux ou des personnes visées à l'article 302 U *bis* du code général des impôts ;
- figurant sur la déclaration d'importation ;
- déterminés lors de la constatation des manquants à l'issue de l'inventaire de fin d'exercice commercial ;
- renseignés sur les documents d'accompagnement établis par les expéditeurs enregistrés ou les entrepositaires agréés.

6. Dispositions comptables.

6.1. Crédits et délais de paiement.

L'opérateur bénéficie pour cette taxe des mêmes crédits et délais de paiement que pour les droits d'accises sur les boissons alcooliques (extension de la garantie principale).

Elle est recouvrée dans les conditions prévues au code général des impôts selon le statut propre à chaque opérateur.

Dans ces conditions, et dès lors qu'elle vient en addition du droit de consommation sur les alcools (article 403 du code général des impôts), du droit de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 *bis* du code général des impôts), du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels, « pétillants de raisin » et boissons fermentées autres que le vin ou la bière (article 438 du code général des impôts) et du droit spécifique sur les bières (au a du I du A de l'article 520 du code général des impôts), les garanties mises en place au titre de ces droits (lettres respectives A, D, C et G du règlement du cautionnement n° CIA 200) à la date d'application de ladite taxe, sont étendues d'office à cette taxe.

La présente mesure n'a donc aucune conséquence sur les actes de cautionnement précédemment souscrits par les opérateurs dès lors qu'ils comportent déjà la garantie propre aux droits précités.

¹¹ Article 302 Q et article 302 D *bis* du CGI ; Bulletin Officiel des Douanes n°6328 du 4 mars 1999

6.2. Restitution de la taxe suite à la réintégration des boissons.

Les règles à appliquer dans ce cas sont les mêmes que pour les droits d'accises propres à chaque catégorie de boissons alcooliques.

6.3. Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sur les boissons dites « prémix » est garanti par le privilège de l'article 1927 du code général des impôts. Les redevables bénéficient également de la subrogation édictée par l'article 1928 du même code. La caution est actionnée au moyen d'un avis de mise en recouvrement qui est notifié au redevable.

III - Obligations des redevables de la taxe.

1. Mention sur les factures.

Lorsque la facture sert également de document d'accompagnement, c'est-à-dire s'il s'agit d'un document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC), elle doit, de plus, comporter le montant total de la taxe dite « prémix » correspondant à la livraison figurant sur cette facture et le volume d'alcool pur des boissons ayant supporté la taxe.

Par ailleurs, il est rappelé, qu'en application des dispositions du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, concernant les opérations intérieures et les acquisitions intracommunautaires, et les dispositions au 1° de l'article 292 du même code, pour les importations en provenance de pays tiers à l'Union européenne ou de territoires d'autres États membres exclus du territoire fiscal communautaire, la taxe sur les boissons dites « prémix » doit être incluse dans l'assiette de la TVA.

2. Mention sur les documents servant à la liquidation.

Les personnes qui établissent des documents servant à la liquidation des droits et taxes doivent obligatoirement :

- distinguer les boissons alcooliques soumises à la taxe. Pour ce faire, la mention suivante devra apparaître : « boisson soumise à la taxe sur les prémix » ;
- faire figurer la quantité totale d'alcool contenue dans les boissons soumises à la taxe exprimée en décilitre d'alcool pur.

Il en va de même pour les acquéreurs intracommunautaires (destinataires enregistrés, représentants fiscaux, personnes visées au II de l'article 302 D et à l'article 302 U *bis* du code général des impôts) pour l'établissement, le cas échéant, des déclarations préalables de réception ou des déclarations récapitulatives des réceptions.

La mention « boisson soumise à la taxe sur les prémix » doit être portée par le service des douanes et droits indirects lorsqu'il établit lui-même les documents servant à la liquidation des droits.

3. Tenue d'une comptabilité matières.

Conformément à l'article 302 G du code général des impôts, les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité matières des stocks et des mouvements de boissons soumises à la taxe dans un compte distinct. Toutefois, les opérateurs qui reçoivent, détiennent et réexpédient des boissons ayant déjà supporté la taxe dite « prémix » n'ont pas l'obligation de créer un compte distinct dans la comptabilité matières en droits acquittés.

Conformément à l'article 302 H *ter* du code général des impôts, les destinataires enregistrés à titre habituel tiennent un compte distinct des boissons alcooliques soumises à la taxe dans leur comptabilité des « livraisons ».

4. Détermination des manquants soumis à la taxe et déclaration annuelle d'inventaire.

Lors de l'inventaire de fin d'exercice, l'entrepositaire agréé doit clôturer les comptes spécifiques de la comptabilité matières relatifs à la taxe dite « prémix ». Les taux annuels de perte auxquels l'opérateur peut prétendre sont les mêmes que ceux relatifs à la catégorie fiscale de la boisson concernée (alcools, produits intermédiaires, vins, bières, etc...).

Les manquants excédant les taux annuels de perte à la production et au stockage ne sont soumis à la taxe que chez les entrepositaires agréés détenant les boissons en suspension de droits et qui livrent, en suspension de droits ou en droits acquittés, des boissons passibles de la taxe.

Les manquants sont ensuite liquidés lors du dépôt de la déclaration annuelle d'inventaire qui doit reprendre les informations prévues au texte n° 02-028 publié au bulletin officiel des douanes n° 6555 du 2 juillet 2002 en distinguant les produits soumis à la taxe dite « prémix ».

ANNEXE 1

Article 1613 bis du code général des impôts, relatif à la taxe sur les boissons dites “ prémix ”

I. - Les boissons constituées par :

a) Un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 %vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A,

ou

b) Un ou plusieurs produits alcooliques, définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458 du code général des impôts, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti,

font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.

II. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 euros par décilitre d'alcool pur.

III. - La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne mentionnés à l'article 302 V bis ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I l'article 302 D.

IV. - Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

V. - Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

ANNEXE 2 :

Liste des sucres et édulcorants autorisés dans les boissons alcooliques (directives 94/35/CE du 30/06/94, 96/83/CE du 19/12/96 , 2003/115/CE du 22/12/03, 98/107 du 21/12/1988 et arrêté du 26 août 2009)

Pouvoir sucrant par rapport au saccharose – Équivalence avec 35 g/l de sucre inverti.

Nom	Pouvoir sucrant (saccharose =1)	Équivalences avec 35 g de sucre exprimées en sucres invertis
Saccharose	1,0	33 g/l
Glucose	0,7	48 g/l
Fructose	1,2	28 g/l
Sirop de glucose	0,6	56 g/l
Acesulfame K	200	167 mg/l
Aspartame	200	167 mg/l
NHDC	1500	22 mg/l
Saccharine	550	61 mg/l
Sucralose	650	51 mg/l
Sel d'aspartame-acésulfame	200	167 mg/l
Rébaudioside A	400	83 mg/l

ANNEXE 3

Exemples de taxation 2016 rapportés à 100 litres de produits (soit 1 hectolitre), en volume effectif, conditionnés pour la vente au détail en bouteilles de différentes centilisations :

	Rhum assemblage DOM + jus de fruit (SH 22 08)	Base fermentée + arômes + colorants + eau + 55 g/l de sucre inverti (SH 22 06)	Cidre + vodka + 65 g/l de sucre inverti (SH 22 08)	Bière + eau + arôme + 60 g/l de sucre inverti (SH 22 03)
Prix de vente hors taxe	400 €	60 €	100 €	80 €
Titre alcoométrique	7 %/vol.	5,5 %/vol.	8 %/vol.	6 %/vol.
Droits d'accises	1737,56€/hl d'ap X 7 litres d'ap (soit 0,07 hlap) = 121,63 €	3,77 €/hl X 1 hl = 3,77 €	1737,56 €/hl d'ap X 8 litres d'ap (soit 0,08 hlap) = 139 €	7,41 € X 1 hl X 6 = 44,46 €
Taxe « prémix »	11 €/dl ap X 70 dl ap = 770 €	11 €/dl ap X 55 dl ap = 605 €	11 €/dl ap X 80 dl ap = 880 €	11 €/dl ap X 60 dl ap = 660 €
TVA (20 %)	400 + 121,63 + 770 = 1291,63 € X 20 % soit 258,33 €	60 + 3,77 + 605 = 668,77 € X 20 % soit 133,75 €	100 + 139 + 880 = 1 119 € X 20 % soit 223,8 €	80 + 44,46 + 660 = 784,46 € X 20 % soit 156,89 €
Charge fiscale totale	1 149,96 €	742,52 €	1 242,8 €	861,35 €
Prix TTC	1 549,96 €	802,52 €	1 342,8 €	941,35 €

